

<b>DEPARTEMENT</b>
<b>PAS-DE-CALAIS</b>
<b>CANTON</b>
<b>ARRAS 1</b>
<b>COMMUNE</b>
<b>ANZIN-SAINT-AUBIN</b>

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté - Égalité - Fraternité**

# **ARRETE DU MAIRE**

**STATIONNEMENT**  
**RUE**  
**DU MARECHAL HAIG**

Le Maire de la commune d'Anzin-Saint-Aubin ;  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213.1 et suivants, portant sur les dispositions générales relatives aux pouvoirs de police du maire en matière de police ;  
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et suivants, R110-2, R411-2 et suivants, relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation routière ;  
Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 du nouveau Code relatif à la violation des décrets et arrêtés de police ;  
Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
Vu l'arrêté du Maire n°129/2016 du 22 novembre 2016 portant délégation de fonction et de signature ;  
Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules ;  
Considérant l'aménagement de la rue du Maréchal Haig par des chicanes ;

## **ARRETE**

- Article premier :** Le stationnement des véhicules est autorisé dans les emplacements tracés à cet effet. Seront considérés en stationnements gênants au sens de l'article R417-10 du code de la route, les véhicules stationnés à cheval sur deux emplacements.
- Article 2 :** Le stationnement prévu à l'article 1<sup>er</sup> ne s'applique pas aux véhicules :
- d'incendie, de secours, de police ;
  - de collecte d'ordures ménagères, tri-sélectif ;
  - des services municipaux ;
  - de transports en commun qui ne pourront s'arrêter que pour permettre la montée / descente des passagers ;
  - bénéficiant d'autorisations particulières dans le cadre de livraisons (travaux, déménagements, etc.)
- Article 3 :** Tout arrêté contraire aux présentes dispositions est abrogé.
- Article 4 :** Tout contrevenant aux présentes dispositions fera éventuellement l'objet d'un procès verbal, d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire de la carte grise.
- Article 5 :** Une signalisation est mise en place par la Communauté Urbaine d'Arras.
- Article 6 :** La secrétaire générale de la mairie d'Anzin-Saint-Aubin et le commissaire principal de Police d'Arras sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Anzin-Saint-Aubin,  
le 28 juillet 2022

Valérie EL HAMINE,  
Maire d'Anzin-Saint-Aubin